

Ce registre doit être tenu au bureau du Directeur d'agence. Chef de service ou par une personne désignée par lui et annexé au registre de sécurité

Agence Locale ou Service: Pages (1)

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté(2)

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

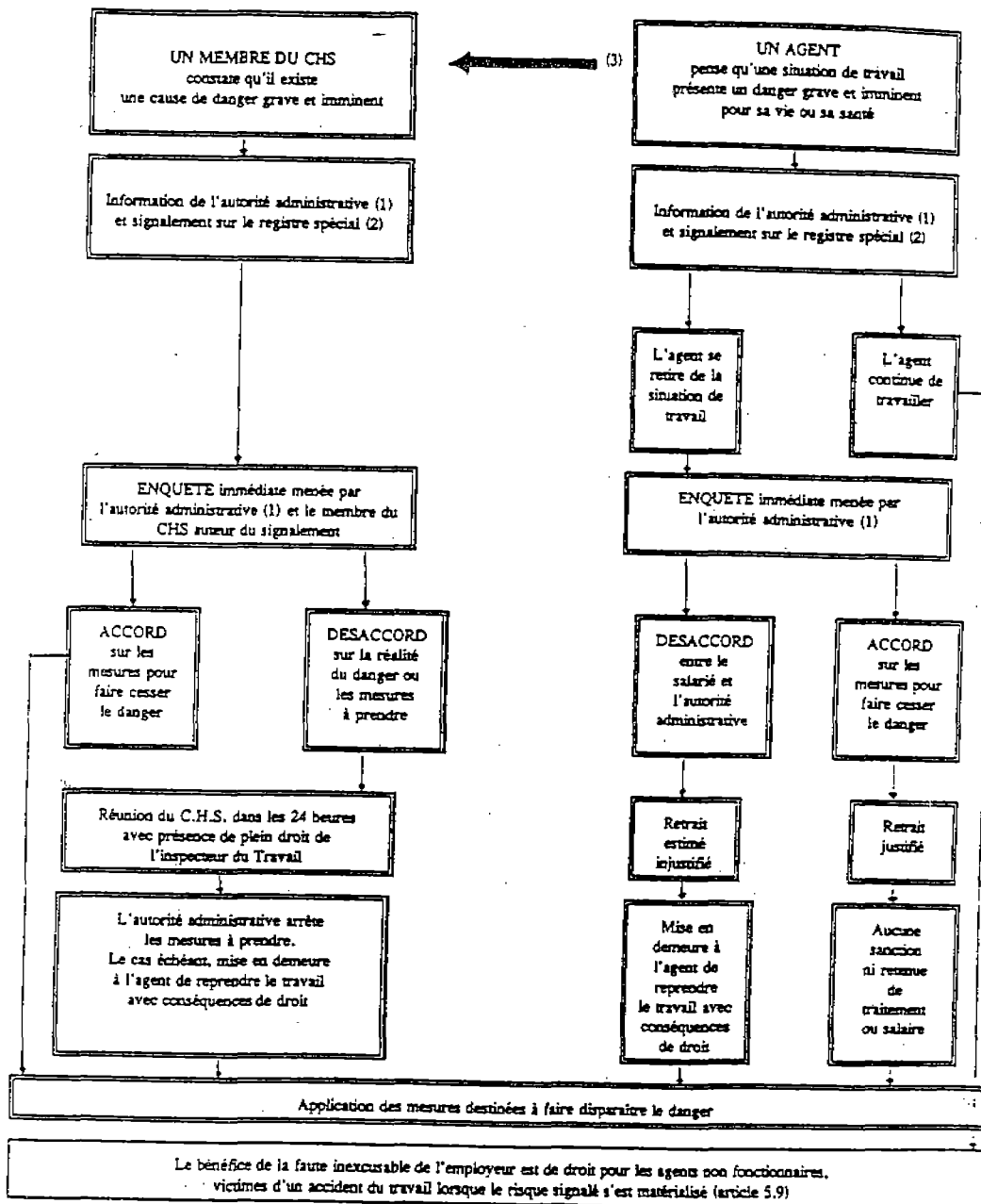
Date: Heure.
Signature de l'agent Signature du membre du CHS/CT(3)

-Signature de l'autorité administrative ou de son représentant.

Mesures prises par le chef de service :

(1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du C.H.S. / C.T.
(2) Une note de service doit désigner au personnel, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ces signalements
(3) Le cas échéant

ANNEXE I - Tableau synoptique : procédure en cas de danger grave et imminent (droit de retrait) Articles 5.6 à 5.9 du décret du 28 mai 1982 modifié



(1) Autorité administrative ou son représentant (2) Voir annexe II (3) information souhaitable et opportune

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires, victimes d'un accident du travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé (article 5.9)